

ENERGIES 6

USINES HYDROELECTRIQUE DE RUFFIE (09) PROJET DE MODERNISATION

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION ET PORTER A CONNAISSANCE



Seuil de répartition de la centrale de Ruffié

Addenda au dossier Version 1 de Mai 2023

ENERGIES 6 - Siège social : Pradots d'Aret 09800 ARRIEN-EN-BETHMALE

Contacts : **Jean-Eric Carré** Tél : 06.41.33.45.66 Mail : jec.carre@orange.fr

Ce document est propriété de la société ENERGIES 6. Il ne peut être diffusé sans l'accord écrit de ENERGIES 6.

ENERGIES 6

SUIVI DES DOCUMENTS

Version	Date de diffusion	Rédacteurs
1	30/11/2023	Claire MENARD - ECCEL Environnement Jean-Eric CARRE – ENERGIES 6
2	21/12/2023	Jean-Eric CARRE – ENERGIES 6

TABLE DES MATIÈRES

1. PREAMBULE	5
2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE	6
2.1 RUBRIQUE 1.2.1.0.	6
2.2 RUBRIQUE 3.2.1.0.	6
3. ETAT INITIAL.....	7
4. SEQUENCE EVITER REDUIRE COMPENSER ACCOMPAGNER.....	8
4.1 PASSE A POISSONS DU SEUIL DE RUFFIE	8
4.2 DEVALAISON	8
4.3 PASSE A POISSONS DU SEUIL DES FORGES.....	9
4.4 VIDANGE DU CANAL D'AMENEE LORS DES TRAVAUX	9
4.5 PHASAGE DES TRAVAUX ET PRISE EN COMPTE DU DESMAN	9
4.6 SUIVI DE LA QUALITE DES EAUX	9
4.7 MESURE COMPENSATOIRE MC1.....	9

1. PREAMBULE

Le présent document constitue un addenda au dossier de renouvellement de titre et d'augmentation de puissance déposé auprès de la DDT 09 en mai 2023.

Il a été rédigé pour répondre aux questions du service instructeur adressées au pétitionnaire par courrier en date du 17 octobre 2023. Pour cette raison, il reprend dans son organisation les différents points abordés dans ce courrier.

2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

2.1 RUBRIQUE 1.2.1.0.

Le projet étant situé en zone de répartition des eaux, le tableau 35 est modifié de la façon suivante.

Tableau 1 : Nomenclature IOTA (article R214-1 du Code de l'Environnement) – Titre I

Titre	Rubrique	Objet de la rubrique	Régime vis-à-vis du projet
PRELEVEMENTS	1.1.1.0 Sondage, forage, essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Non concerné
	1.1.2.0 Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Non concerné
	1.2.1.0 Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Non concerné
	1.2.2.0 Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté, dont la réalimentation est pour plus de moitié artificielle (période d'étiage)	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h (A) ;	Non concerné
	1.3.1.0 Ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation

2.2 RUBRIQUE 3.2.1.0.

Nous vous confirmons notre souhait de traiter ce point ultérieurement et nous avons bien noté que toute opération de dégravage mécanique ou hydraulique de la retenue, hors période de crues, serait assujettie à une demande préalable.

3. ETAT INITIAL

Sans objet (cf. § 2.2).

4. SEQUENCE EVITER REDUIRE COMPENSER ACCOMPAGNER

4.1 PASSE A POISSONS DU SEUIL DE RUFFIE

Le projet de passe à poissons de Ruffié a été élaboré, après diagnostic de l'existant, afin d'optimiser celle-ci en rendant la passe plus fonctionnelle possible avec des travaux limités.

Cette démarche avait été retenue, au regard des enjeux piscicoles également limités notamment en raison de la présence du barrage de Labarre à l'aval, afin de ne pas avoir à reconstruire intégralement un ouvrage réalisé il y a seulement 20 ans avec un financement en grande partie public (à l'époque programme concerté sur l'Arget financé à 80% par l'Agence de l'Eau). Moins de travaux, moins d'impact, moins de financements public et privé.

Nous prenons néanmoins acte que cette démarche de développement durable ne satisfait pas le service instructeur.

En conséquence, vous trouverez ci-jointe la note spécifique présentant le nouveau dimensionnement de la nouvelle passe à poissons ainsi que les plans correspondants.

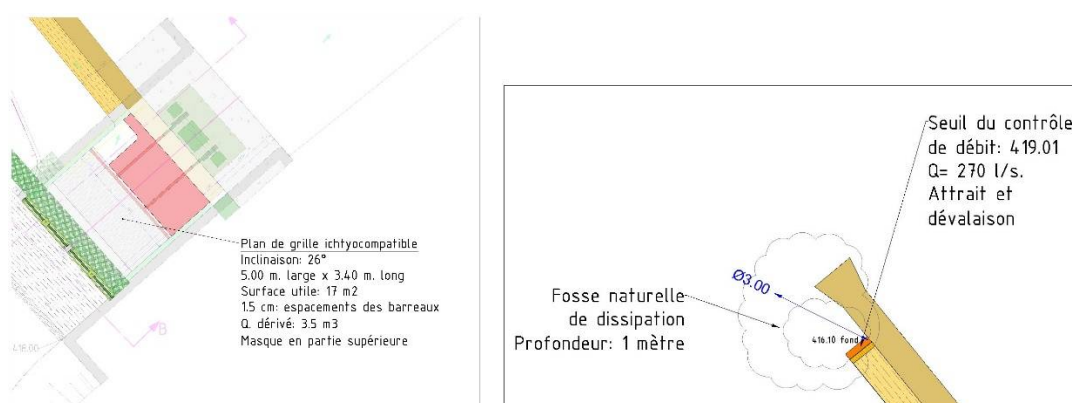
4.2 DEVALAISON

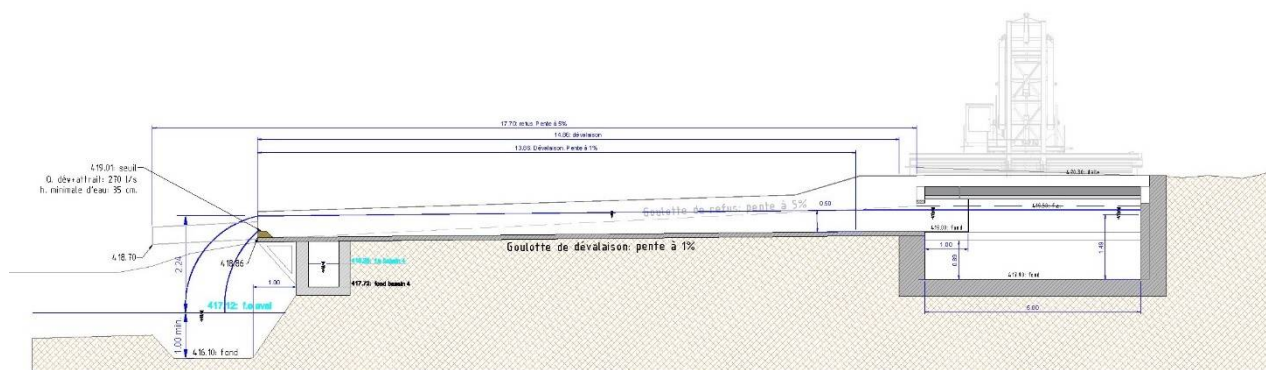
Les modifications suivantes ont été apportées :

- Mise en place d'un masque calé à hauteur de l'exutoire sur la partie haute de la grille.
- Décalage du seuil de contrôle du débit à l'extrémité aval de la goulotte de dévalaison.

Ces modifications sont présentées sur les extraits de plans ci-dessous.

En ce qui concerne l'espacement des barreaux, la surface de grille disponible ne permet pas d'envisager une réduction sans risque fort de colmatage préjudiciable à la production. Et ce d'autant moins que la mise en place d'un masque au niveau de l'exutoire de dévalaison oblitère déjà 30 % de la grille prévue. Vous contestez le caractère faible d'une mortalité de 20 % estimée au passage de la turbine. Il convient de rappeler qu'il s'agit d'une mortalité théorique résiduelle qui ne concerne que les poissons susceptibles de franchir la barrière que constitue la grille. La prise d'eau étant située à 400 m d'altitude, un espacement de 15 mm nous semble suffisant pour constituer une barrière rhédbitoire à la plus grande partie de la population piscicole. Pour cette raison, nous ne souhaitons pas réduire cet espacement.





4.3 PASSE A POISSONS DU SEUIL DES FORGES

La logique de ce projet de passe à poissons de Ruffié a été élaboré, après diagnostic de l'existant, afin d'optimiser celle-ci en rendant la passe plus fonctionnelle possible avec des travaux limités.

Cette démarche avait été retenue, au regard des enjeux piscicoles également limités notamment en raison de la présence du barrage de Labarre à l'aval, afin de ne pas avoir à reconstruire intégralement un ouvrage réalisé il y a seulement 20 ans avec un financement en grande partie public (à l'époque programme concerté sur l'Arget financé à 80% par l'Agence de l'Eau). Moins de travaux, moins d'impact, moins de financements public et privé.

Nous prenons néanmoins acte que cette démarche de développement durable ne satisfait pas le service instructeur.

En conséquence, vous trouverez ci-jointe une note spécifique reprenant le dimensionnement de la nouvelle passe à poissons ainsi que les plans correspondants.

4.4 VIDANGE DU CANAL D'AMENEE LORS DES TRAVAUX

Il est proposé d'étendre la mesure de réduction MR3 à la phase de vidange du canal d'amenée avant travaux.

4.5 PHASAGE DES TRAVAUX ET PRISE EN COMPTE DU DESMAN

Le phasage des travaux prévoit que la traversée de l'Arget soit réalisée au mois d'octobre entre la pose du tronçons aval et celle du tronçon amont.

Pour les travaux à la prise d'eau et sur le seuil des Forges, il est proposé de décaler ces travaux sur les mois de septembre et octobre et de les mener en parallèle.

4.6 SUIVI DE LA QUALITE DES EAUX

Le suivi de la qualité des eaux sera mis en place durant toute la durée des travaux impactant le milieu aquatique, y compris la phase de vidange du canal d'amenée.

4.7 MESURE COMPENSATOIRE MC1

Il est proposé de privilégier la plantation d'aulnes sur des emplacements qui seront soumis pour approbation à la DDT. Cette mesure intègre un engagement de suivi et de remplacement sur 5 ans.